



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 081 UL/P/SG/2017

*relative à l'organisation des activités des associations d'étudiants agréées
sur le campus de l'Université de Lomé*

Il est rappelé aux étudiants que seules leurs associations régulièrement constituées auprès du Ministère de l'Administration Territoriale sont admises à exercer des activités sur le campus conformément aux règles suivantes :

- 1- Elles doivent être agréées par les autorités universitaires conformément aux dispositions de l'arrêté N° 006/UL/P/SG/2011 du 07 février 2011 portant réglementation des activités des associations à l'Université de Lomé.

En particulier, elles doivent être exclusivement composées d'étudiants.

A cet effet, pour avoir l'autorisation d'exercer ses activités sur le campus de Lomé, toute association doit adresser au Président de l'Université de Lomé une demande d'agrément comportant les pièces suivantes :

- le récépissé délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- six exemplaires des statuts de l'association ;
- six exemplaires du règlement intérieur de l'association ;
- la liste des membres du bureau directoire. A cette liste doivent être joints :
 - l'original et la photocopie de leur certificat d'inscription délivré par la DAAS ;
 - l'original et la photocopie de leur carte d'étudiant.

Après vérifications faites, les pièces originales sont retournées aux intéressés.

- 2- L'Assemblée générale est l'instance suprême de chaque association agréée. Elle rassemble la totalité des membres.

En conséquence, ses réunions ne concernent que ceux-ci.

L'assemblée générale doit se tenir conformément aux statuts de chaque association.

Toute réunion de cette instance sur le campus est donc libre, sous réserve d'en informer le Président de l'Université de Lomé, 72 heures à l'avance et de se tenir dans un lieu clos pour ne pas perturber les activités académiques.

- 3- Les manifestations publiques sont organisées sur le campus uniquement par les associations agréées et ne doivent pas être confondues avec les Assemblées générales.

En guise de rappel, ces manifestations :

- se tiennent sur le stade situé à l'entrée du campus et doivent être portées à la connaissance du Président de l'Université de Lomé 72 heures à l'avance ;
- doivent avoir un caractère pacifique ;
- doivent se tenir en dehors des heures de cours.

- 4- Tout débordement, notamment toute violence exercée sur les personnes et les biens et toute perturbation des activités académiques, est sanctionné conformément aux textes en vigueur à l'Université de Lomé et aux enseignements pris par chaque étudiant au moment de son inscription.

Lomé, le 30 NOV 2017



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO